

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/01544

Audience publique du vendredi, trente et un octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-08919

Faillite n°926/2025

Composition :

Tania CARDOSO, vice-présidente ;
Ines BIWER, 1^{er} juge ;
Ånder PROST, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Camille PEUVREL, avocat, en remplacement de Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 2 octobre 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 24 octobre 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-08919 du rôle pour l'audience publique du 24 octobre 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Camille PEUVREL, en remplacement de Maître Christelle BEFANA, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 3 octobre 2025, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE2.) SA, à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

Monsieur le Receveur fait exposer que SOCIETE1.) lui redevrait le montant de 647.739,85 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2019 à 2025, cotisations de chambre de commerce ainsi que d'astreinte et qu'une contrainte aurait été dressée en date du 12 janvier 2024 et rendue exécutoire le 25 janvier 2024.

Malgré un commandement de payer adressé à SOCIETE1.) le 21 février 2024, la défenderesse ne se libérerait pas volontairement.

Monsieur le Receveur en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, Monsieur le Receveur expose que la défenderesse aurait fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire qui aurait finalement échoué.

SOCIETE1.) confirme que le sursis lui accordé dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire ouverte à son encontre aurait pris fin le 25 septembre 2025 à la suite du rejet de l'homologation de son plan de réorganisation.

Les conditions de la faillite seraient désormais réunies dans son chef. Un aveu de faillite aurait d'ailleurs été préparé mais l'assignation de faillite de Monsieur le Receveur serait intervenue avant que celui-ci puisse être déposé.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le

commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), qui n'a pas été apurée et qu'il refuse d'accorder des délais de paiement.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme **SOCIETE1.) SA, anciennement SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 30 avril 2025 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 30 avril 2026 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 5 décembre 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.